

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté du 31 mai 1925 est complété comme suit :

Une culotte blanche (grande tenue), 1 an ajouter :	
1 couvre-chéchia, toile kaki	1 an
1 paire sandales, cuir (gardes et brigadiers)	4 ans
1 paire chaussures repos (sous-officiers)	4 ans
1 quart	4 ans

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 178 portant augmentation et répartition de l'effectif budgétaire de la Garde Indigène du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène ;  
Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif de la Garde Indigène sera augmenté de vingt unités, par voie d'engagements volontaires de 3 ou 5 ans souscrits à partir du 1<sup>er</sup> avril 1927 par les indigènes originaires du Togo.

ART. 2. — A la même date et jusqu'au 31 décembre 1927, la répartition de la Garde Indigène dans chaque peloton sera la suivante :

(Voir le tableau ci-dessous.)

ART. 3. — Les incomplets seront comblés au fur et à mesure des engagements.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

PELOTONS	ADJUDANT CHEF	ADJUDANT	BRIGADIERS-CHEFS		BRIGADIERS		CLAIRONS		GARDES		TOTAUX
			1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
Portion Centrale	1	—	2	2	5	5	2	4	31	66	118
Peloton de Lomé	—	1	2	1	3	2	1	1	14	35	60
Détachement «Po- lice» . . . . .	—	—	—	1	—	2	—	9	9	18	30
Peloton d'Anécho	—	—	1	2	2	2	—	1	9	18	35
Peloton de Klouto	—	—	1	1	2	2	—	1	6	14	27
Peloton d'Atakpa- mé . . . . .	—	1	1	1	2	2	—	1	9	23	40
Peloton de Sokodé	1	—	1	1	3	3	1	1	14	35	60
Peloton de Mango	—	1	2	1	3	3	1	1	12	26	50
TOTAUX . . . . .	2	3	10	10	20	21	5	10	95	225	420

ARRÊTÉ N° 179 portant création d'une Agence Intermédiaire à Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 90 du 24 mai 1922, inséré au Journal Officiel du Togo, année 1922, pages 119 et 120, et portant création d'une Agence Intermédiaire de la Subdivision de Bassari ;

Sur la demande du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;  
Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nuatja une Agence Intermédiaire dépendant de l'Agence Spéciale d'Atakpamé.

ART. 2. — Cette Agence Intermédiaire fonctionnera dans les mêmes conditions que celle de Bassari faisant l'objet de l'arrêté sus-visé du 24 mai 1922.

ART. 3. — Une indemnité de responsabilité de 900 francs sera allouée au gérant de la caisse de Nuatja.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1927.

BONNECARRÈRE.